Medicrea International

Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2016 Première, deuxième, troisième et cinquième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ODICEO 115, boulevard de Stalingrad B.P. 52038 69616 Villeurbanne Cedex S.A. au capital de € 275.000

Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Lyon

ERNST & YOUNG et Autres

Tour Oxygène 10-12, boulevard Marius Vivier Merle 69393 Lyon Cedex 03 S.A.S. à capital variable

> Commissaire aux Comptes Membre de la compagnie régionale de Versailles

Medicrea International

Assemblée générale extraordinaire du 25 juillet 2016 Première, deuxième, troisième et cinquième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport et sous la condition suspensive de l'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé :

- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - émission en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (troisième résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (cinquième résolution) d'actions ordinaires résultant de l'émission, par toute société dont celle-ci possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital (une filiale), de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société;
- de l'autoriser, par la première résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la cinquième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à d'autres titres de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (deuxième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 600.000 au titre des troisième et quatrième résolutions, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le Plafond Global I fixé à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2015. Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 30.000.000 pour les deuxième, troisième et cinquième résolutions, étant précisé que ce montant ne s'imputera pas sur le Plafond Global II fixé à la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2015.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des première et cinquième résolutions.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la cinquième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Villeurbanne et Lyon, le 4 juillet 2016

Les Commissaires aux Comptes

ODICEO

Alain Fayen

ERNST & YOUNG et Autres

Lionel Denjean